



rSa*

Ce que je dois déclarer pour éviter les trop-perçus

Loiret
votre Département

TERRITOIRE SOLIDAIRE • WWW.LOIRET.FR

QUI DOIT DÉCLARER ?

Vous et votre conjoint êtes responsables des déclarations faites pour vous-mêmes et pour les autres personnes de votre foyer (enfants...)



QUAND ET COMMENT DÉCLARER ?

► Tous les trois mois, vous devez compléter en ligne la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) en vous connectant sur votre compte personnel

- via l'application mobile ;
- ou le site internet de la CAF ou de la MSA.

► Immédiatement, et sans attendre la DTR, vous devez déclarer tous les changements à venir : situation familiale, professionnelle, de résidence et tous les autres cas (ex : hospitalisation, incarcération...):

- par une déclaration en ligne ;
- par téléphone ;
- par un entretien en visio dans un espace services publics (ESP) ou une des Maisons de services au public (MSAP) ;
- par courrier simple en notant votre numéro d'allocataire.



Mon RSA est calculé en fonction du nombre de personnes dans mon foyer et des ressources de chacune.

QUELLES RESSOURCES DÉCLARER ?

Le principe : vous devez déclarer tout ce qui est perçu par les personnes de votre foyer.

► **Tous les salaires du foyer : quel que soit le montant, la durée du travail, y compris les salaires des jobs d'été d'un enfant**

⚠ C'est le montant net social qui apparaît sur votre fiche de paie.

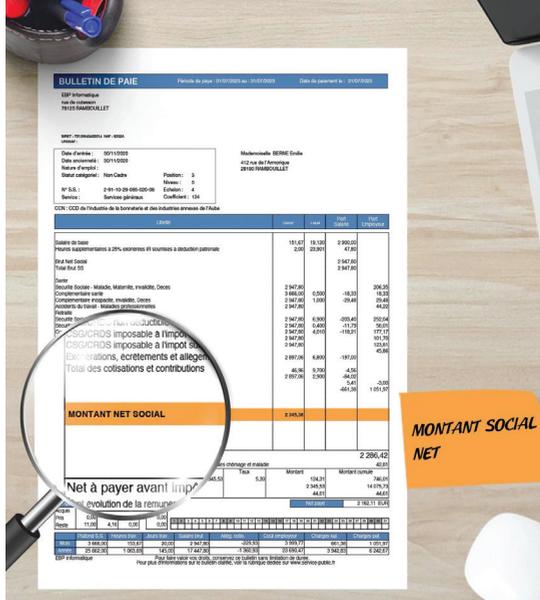
► **Revenus non-salariés pour les micro-entrepreneurs et assimilés (voir page 6)**

► **Tous les autres revenus liés à une autre situation professionnelle :**

- Indemnités chômage : allocation de retour à l'emploi (ARE) | allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Rémunération de formation
- Indemnités maladie, maternité
- Rémunération d'un volontariat...

► **Toutes les autres ressources :**

- Pensions : pensions alimentaires retraite, invalidité, réversion
- Rentes : accident du travail, orphelin
- Patrimoine immobilier loué (en France ou à l'étranger) : montant des loyers perçus
- Possession du patrimoine immobilier non loué en France ou à l'étranger (appartement, maison, local commercial, terrain...)



- Héritage, don : à déclarer au mois perçu puis en tant qu'argent placé le cas échéant sur la DTR suivante (voir page 5)
- Montant de la vente d'objets ou de biens (ex : ventes Vinted, leboncoin...)
- Gains aux jeux
- Aide amicale ou familiale en argent ou en nature (ex : paiement de factures...)

⚠ Une aide associée à chaque rubrique de ressource est disponible sur la DTR en ligne.



Vous devez déclarer les ressources sur le mois de perception.
Exemple : vous avez reçu votre salaire de juin début juillet, vous noterez alors le montant de votre salaire sur le mois de juillet.

► **Les économies** : c'est aussi à déclarer (voir ci-dessous)
(argent placé : intérêts pour les comptes productifs d'intérêt - livret A, CEL, PEL, PEA, assurance vie... - ou montant total pour tout compte non productif d'intérêt : voir ci-après).

⚠ Impôts et RSA sont deux choses différentes : même si une ressource est non imposable, elle doit être déclarée pour le calcul du RSA.

QU'EST-CE QUE JE NE DÉCLARE PAS ?

- Les prestations sociales et familiales versées par la CAF ou la MSA (aide au logement, prestations familiales, AAH...);
- Les aides exceptionnelles et non régulières : aides du FUL, du FAJ, bon alimentaire...

⚠ Si j'hésite : je demande à la CAF, à la MSA ou à mon référent RSA. Dans le doute, je déclare et j'explique de quoi il s'agit.

LES ÉCONOMIES

► Si solde compte bancaire courant > 5 000 € : montant global à déclarer dans la rubrique « argent placé »

► Montant de l'épargne

Pour les capitaux productifs d'intérêts (livret A, B, LDD, LEP, CEL, livret jeune, assurance vie, PEL, PEA...) : Montant des intérêts à déclarer le mois de versement dans la case « autres ressources ».

⚠ Don, héritage, gains de jeu : à déclarer dans la rubrique « autres ressources » sur le mois de perception puis le cas échéant dans la rubrique « argent placé » (si solde compte courant > 5 000 €) ou dans la rubrique « autres ressources » (si perception d'intérêt les trimestres suivants)



La DTR est très importante. En cas d'oubli ou de retard, mon RSA ne sera pas versé.

CAS DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE OU DANS LE CADRE D'UNE PRÉSIDENCE DE SAS/SASU

Si vous, votre conjoint ou une personne de votre foyer exerce une activité non salariée avec le statut de micro-entreprise (ex : régime de l'auto-entreprise) ou assimilé au régime fiscal du micro, vous devez indiquer sur la DTR en ligne et pour chaque mois concerné :

► Votre chiffre d'affaires mensuel net dans la case Revenus non-salariés en déduisant de votre chiffre d'affaires mensuel brut l'abattement fiscal correspondant à votre nature d'activité (*) ;

À noter : si dans le cadre de votre activité, vous réalisez des chiffres d'affaires de natures différentes, vous devez déclarer le montant global des chiffres d'affaires après déduction des différents abattements relatifs à chaque nature.

► Ainsi que votre chiffre d'affaires mensuel brut.

(*) Abattements fiscaux

- 71 % : commerce ; fabrication-vente ; vendeur à domicile (VDI) acheteur-revendeur ;
- 50 % : prestation de services ;
- 34 % : profession libérale, VDI mandataire, artiste-auteur ;
- 87 % : profession agricole au micro bénéficiaire agricole (ex : apiculture, ferme pédagogique...)

Si vous, votre conjoint ou une personne de votre foyer exerce une activité indépendante au régime réel, le mode de déclaration de ressources est différent selon le mode d'imposition dont vous dépendez à titre professionnel :

▶ Si en tant que chef d'entreprise individuelle, gérant majoritaire de société, président de SAS/SASU, vous êtes imposé sur les revenus, vous ne déclarez pas sur les DTR les ressources issues de votre activité : l'évaluation est faite une fois par an par le Département sur production de votre bilan comptable + liasse fiscale N-1 ;

▶ Si en tant que gérant majoritaire de société, président de SAS/SASU, vous êtes imposé sur les sociétés, vous devez indiquer sur la DTR en ligne, pour chaque mois concerné, votre rémunération de

gérance ou de présidence (dans la case Salaires) ainsi que vos dividendes (dans la case Autres ressources) ;

▶ Si vous, votre conjoint ou toute autre personne de votre foyer exercez en tant que gérant minoritaire ou égalitaire de société, quel que soit le mode d'imposition dont vous dépendez, vous devez indiquer sur les DTR en ligne, pour chaque mois concerné, votre rémunération de gérance (dans la case Salaires) ainsi que vos dividendes (dans la case Autres ressources).

⚠ Même dans le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le gérant ou le président reste à titre personnel soumis à l'impôt sur le revenu.

⚠ Vous devez aussi continuer à compléter la DTR pour toutes les autres ressources (dont les chiffres d'affaires, les salaires de présidence...) pour permettre notamment le calcul de la prime d'activité.



QUELLES SITUATIONS DÉCLARER ?

Vous devez déclarer, sans attendre la DTR, tout changement de situation familiale, professionnelle et de résidence et tout autre cas pour vous, votre conjoint et les autres personnes de votre foyer, entre autres :

- Reprise d'emploi, même de très courte durée
- Entrée en formation, en stage, reprise ou arrêt d'études
- Fin de contrat, démission
- Départ du foyer ou retour au foyer d'un enfant, de vous ou de votre conjoint, même temporairement
- Naissance, décès
- Congé maternité, congé parental
- Départ à l'étranger, même provisoire

 En cas de séjour hors de France de plus de 92 jours (de date à date ou en cumulé sur une année civile), le RSA n'est versé que pour les mois complets de présence en France

- Incarcération, hospitalisation
- Création et radiation d'entreprise
- Mariage, Pacs, concubinage, vie commune, séparation, divorce
- Déménagement, changement d'adresse
- Volontariat, service civique
- Disponibilité, congé sans solde, congé sabbatique
- Retraite...



Je déclare immédiatement tout évènement familial, professionnel et tout autre cas au sein de mon foyer.



QUELS CONTRÔLES SUR LES DÉCLARATIONS ?

La CAF, la MSA et le Département peuvent procéder à des vérifications de vos déclarations.

Ces contrôles peuvent se faire sur dossier uniquement par l'envoi d'un questionnaire et de pièces ou bien être accompagnés d'un entretien à votre domicile ou dans les locaux administratifs.

Vous pouvez donc être contactés par un de ces services pour mettre à disposition les pièces nécessaires au contrôle, apporter les explications demandées et pour un rendez-vous.

À noter : le refus de contrôle est susceptible d'entraîner la suspension du versement de votre RSA.

QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS D'OUBLI, DE RETARD OU DE FAUSSES DÉCLARATIONS ?

Le premier risque, c'est l'indu. Cela signifie que vous avez perçu un montant de RSA auquel vous n'aviez pas droit. L'indu vous est notifié par courrier ou via votre espace personnel sécurisé en ligne par la CAF ou la MSA. Cet indu sera à rembourser :

- soit par prélèvement automatique sur vos autres prestations (APL, allocations familiales...) si vous en percevez ;
- soit par la mise en place d'un plan de remboursement.
- si vous n'avez plus de prestations de la CAF (ou dans certains autres cas), cet indu sera transféré à la Paierie départementale : vous recevrez un avis des sommes à payer (possibilité de mise en place d'un échéancier).

En cas de fausse déclaration, l'allocation RSA pourra être révisée et réclamée sur les trois dernières années.

En plus de la dette à rembourser, vous risquez une sanction : votre dossier sera examiné afin de déterminer l'intention frauduleuse. En plus de l'indu à rembourser, vous vous exposez à une sanction pénale (en cas de dépôt de plainte à votre encontre) ou une sanction financière (amende administrative du Département d'un montant compris entre 150 € et plus de 6 000 € ou pénalité financière de la CAF ou de la MSA).

⚠ Une fausse déclaration ne permet pas l'examen d'une remise de dette.

POUR EN SAVOIR PLUS

JE PEUX DEMANDER À MON RÉFÉRENT RSA,
À LA CAF OU À LA MSA.

Contact CAF

- Par téléphone : 32 30 (prix d'un appel local)
- Par internet : www.caf.fr via l'espace Mon compte en vous connectant avec votre numéro de sécurité sociale et mot de passe confidentiel
- Par voie postale : 2 place Saint Charles 45946 Orléans cedex 9

Contact MSA

- Par téléphone : 02 37 999 999
- Par internet : www.msa-beauce-coeurdeloire.fr via Mon espace privé avec votre identifiant et votre mot de passe
- Par voie postale : 5 rue Chanzy 28037 Chartres cedex

DONNÉES PERSONNELLES

Les modalités de fonctionnement du RSA sont très encadrées par les textes et règlements nationaux, en lien avec le Règlement général de la protection des données (RGPD). Ainsi, le Département collecte vos données personnelles soit directement, soit par l'intermédiaire des partenaires dans le cadre de votre suivi ou de la gestion de votre dossier.

Pour toute question relative à vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données personnelles du Département du Loiret :

INTERNET

www.loiret.fr rubrique Mon espace, section Vos démarches en ligne, lien Protection des données personnelles.

TÉLÉPHONE

02 38 25 45 45

VOIE POSTALE

Département du Loiret
45945 Orléans





INTERNET

www.loiret.fr

rubrique Mon espace,
section Vos démarches en ligne,
lien Protection des données personnelles.



TÉLÉPHONE

02 38 25 45 45



VOIE POSTALE

Département du Loiret
45945 Orléans



Département du Loiret
45945 Orléans • Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr • services.loiret.fr

